



Ministère des Affaires sociales  
du Cameroun

 Sightsavers

 Nations Unies  
Droits de l'homme  
HAUT COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME

## Séminaire sous-régional de formation et de plaidoyer sur la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif

Yaoundé, Cameroun, 23 - 25 novembre 2010



# RAPPORT FINAL

## **INTRODUCTION**

Du 23 au 25 novembre 2010 à Yaoundé (Cameroun), le Centre des Nations Unies pour les Droits de l'Homme et la Démocratie en Afrique Centrale, le Ministère des Affaires Sociales du Cameroun et Sightsavers ont organisé un séminaire sous-régional de formation et de plaidoyer sur la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif.

Le séminaire a regroupé une quarantaine de participants originaires de quatre pays de la sous-région d'Afrique Centrale (le Cameroun, le Congo, le Gabon et la Guinée Equatoriale) représentant les ministères en charge des personnes handicapées et des Affaires Etrangères ; les institutions nationales des droits de l'homme ; les associations de personnes handicapées travaillant sur la thématique et les parlements nationaux.

Ce séminaire a également bénéficié de la collaboration du Secrétariat de la Décennie Africaine des Personnes Handicapées (African Decade on Disabilities) et du bureau de l'Unicef au Cameroun qui ont mis chacun un expert à la disposition des participants. Il a enfin connu la participation de la Section droits de l'homme au sein du Bureau intégré des Nations Unies en République Centrafricaine (BINUCA).

Le séminaire a été organisé avec pour principal objectif de renforcer les capacités et la prise de conscience des participants (gouvernementaux et de la société civile) en vue de l'accompagnement des Etats pour la ratification et à la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif.

Au terme du séminaire, les participants ont été:

- a. mieux imprégnés de la Convention, de ses principes généraux, des standards et obligations découlant pour les Etats, et du Protocole facultatif ;
- b. mieux imprégnés des mesures à prendre en vue de la ratification et la mise en œuvre de la Convention et du Protocole au niveau national ;
- c. mieux imprégnés de l'application et du suivi national par les mécanismes institutionnels de mise en œuvre de la Convention et son Protocole;
- d. à même de proposer les mécanismes de suivi nationaux de la mise en œuvre de la Convention et du Protocole.

## **CEREMONIE D'OUVERTURE**

La cérémonie d'ouverture du séminaire sous-régional de formation et de plaidoyer sur la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées s'est tenue le 23 novembre 2010. Elle a été présidée par S. E. Mme Catherine Bakang Mbock, Ministre des Affaires Sociales au Cameroun.

Trois allocutions ont été prononcées à cette occasion. Le message de circonstance de Mme Maarit Kohonen Sheriff, Représentante Régionale du Haut Commissaire aux droits de l'homme pour l'Afrique Centrale et Directrice du Centre des Nations Unies pour les Droits de l'Homme et la Démocratie en Afrique Centrale, M. Benedict Hoefnagels, Directeur Régional de Sightsavers pour l'Afrique de l'Ouest Secteur Est et enfin l'allocution d'ouverture de Madame le Ministre des Affaires Sociales.

Dans son allocution, **Madame Maarit Kohonen Sheriff**, Représentante Régionale du Haut Commissaire aux droits de l'homme pour l'Afrique Centrale et Directrice du Centre des Nations Unies pour les Droits de l'Homme et la Démocratie en Afrique Centrale a remercié les autorités camerounaises pour avoir accepté la tenue et l'organisation conjointe de ce séminaire et particulièrement Madame le Ministre des Affaires Sociales pour son implication personnelle dans l'organisation et le déroulement de cette activité. Elle a également salué la collaboration active pour l'organisation du séminaire avec Sightsavers et le Secrétariat exécutif de la Décennie africaine pour les personnes handicapées.

Madame Sheriff a en outre rappelé que bien que les personnes handicapées aient les mêmes droits que tout le monde, elles doivent faire l'objet d'une attention particulière dans le domaine des droits de l'homme. Cette nouvelle ère de promotion, protection et assurance de la jouissance entière de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales par les personnes handicapées a été favorisée par l'entrée en vigueur de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de son protocole facultatif en mai 2008.

Tout en reconnaissant les nombreuses avancées dans la sous-région d'Afrique Centrale, Madame Sheriff a également souhaité que le séminaire sous régional puisse servir de cadre de plaidoyer et de partage d'expérience pour encourager tous les Etats d'Afrique Centrale à ratifier la Convention car le Gabon est, jusqu'à ce jour, le seul pays de la sous-région d'Afrique Centrale à avoir ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées alors que le Cameroun et le Congo ne l'ont que signée.

Enfin, elle a souligné l'importance accordée aux droits des personnes handicapées par le Haut Commissariat aux droits de l'homme à travers l'établissement de priorités qui sont :

- La sensibilisation en vue de l'amélioration, la compréhension et la reconnaissance du handicap comme une thématique des droits de l'homme ;
- L'encouragement des Etats membres à la ratification de la Convention et son Protocole facultatif et des organisations régionales d'intégration à leur mise en œuvre ;
- L'appui du Comité sur les droits des personnes handicapées en sa qualité d'organe indépendant dont le mandat consiste au suivi de la mise en œuvre de la Convention ;
- L'encouragement et l'appui à tous les mécanismes des droits de l'homme dans la prise en compte des droits des personnes handicapées dans leur travail conformément à la Convention ;
- La promotion de l'action coordonnée du système des Nations Unies pour le soutien de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif.

La deuxième allocution a été prononcée par **Monsieur Benedict Hoefnagels**, Directeur Régional de Sightsavers pour l'Afrique de l'Ouest Secteur Est. M. Hoefnagels a brièvement présenté les domaines d'intervention de Sightsavers qui sont la santé, l'éducation inclusive, l'inclusion sociale, et la participation et le développement communautaire parmi lesquels deux domaines d'intervention, à savoir l'éducation inclusive et l'inclusion sociale, concernent le handicap et les voies et moyens de le combattre.

M. Hoefnagels a précisé que les programmes d'éducation inclusive et d'inclusion sociale ont connu une expansion considérable ces dernières années et dans toutes les régions du monde où Sightsavers travaille. Aussi, pour combattre le handicap, Sightsavers a adopté une approche englobante qui inclut non seulement la promotion des droits des personnes handicapées mais aussi la réadaptation à base communautaire.

M. Hoefnagels a reconnu les efforts entrepris par le Gouvernement du Cameroun en faveur des personnes handicapées notamment sur le plan législatif par la loi du 13 avril 2010 portant promotion et protection des droits des personnes handicapées. Il a réitéré son souhait en faveur de la ratification de la Convention par le Gouvernement du Cameroun, à l'instar du Gabon dans la sous-région.

M. Hoefnagels a salué le rôle important des associations des personnes handicapées qui représentent des acteurs clé pour la promotion des leurs droits. Il a enfin salué le partenariat qui existe entre Sightsavers Cameroun et le Centre des Nations Unies pour les Droits de l'Homme et la Démocratie en Afrique Centrale.

Dans son allocution d'ouverture, **Madame Catherine Bakang Mbock**, Ministre des Affaires Sociales au Cameroun a souhaité une chaleureuse bienvenue aux délégations venues du Congo, Gabon et Guinée Equatoriale ainsi qu'aux experts. Dans le but de lutter contre les discriminations et la marginalisation dont sont victimes les personnes handicapées qui constituent près de 10% de la population mondiale (plus de 650 000 000 personnes) dont plus de 2/3 vivent dans les pays en développement, de nombreuses options politiques ont été prises au Cameroun en vue de la mise en œuvre de la Convention tant au plan normatif, institutionnel, infrastructurel que social.

Madame Catherine Bakang Mbock a rappelé que le Cameroun a signé la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées et son protocole facultatif le 1 octobre 2008 et son processus de ratification est à un stade avancé. Toutefois, le Cameroun a commencé l'internalisation de la Convention dans l'ordre juridique interne depuis 2006 notamment à travers la promulgation par le Président de la République, de la loi n°2010/002 du 13 avril 2010 portant sur la protection et promotion des personnes handicapées. En effet, cette loi abroge la loi n°83/013 du 13 juillet 1983 relative à la protection des personnes handicapées.

La loi du 13 avril 2010 met l'accent sur la prévention du handicap, la réadaptation, l'intégration socioéconomique et politique des personnes handicapées ainsi que du caractère coercitif des mesures au profit des personnes handicapées assorties de sanctions pénales contre les débiteurs des droits qui soustraient aux prestations attendues.

Madame le Ministre a insisté sur la nécessité du changement dans la perception de la personne handicapée. Elle a ainsi relevé l'impératif remplacement du tryptique handicap-pitié-dépendance par celui de handicap-dignité-acteur de développement.

Madame le Ministre a reconnu l'importance du séminaire en raison du rôle de la Convention dans la prise en compte des préoccupation des personnes handicapées en vue de l'atteinte des objectifs du Millénaire pour le développement puis a déclaré ouvert le séminaire.

## **SESSION 1 : Mythes et conceptions sur le handicap en Afrique Centrale**

La première session du séminaire portait sur les *mythes et conceptions sur le handicap en Afrique Centrale*. Elle a été animée par **M. Fopa Jean Pierre**<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Président national de l'Association des jeunes handicapés du Cameroun (ANAJEHCAM).

Dans sa définition du concept de handicap, l'orateur a reconnu que bien qu'il soit physique, sensoriel ou psychique, la notion de manque, d'inconvénient, d'anomalie, de désavantage, de perte d'une fonction est au cœur de sa définition.

Par la suite, M. Fopa a présenté un inventaire sommaire des mythes et de leurs fondements. Dans la plus part des cas, les mythes et les conceptions sur le handicap dans la sous-région d'Afrique Centrale sont à fort potentiel dévalorisant et renforcent la construction et la structuration des préjugés et des stigmates qui défavorisent la personne handicapée. Ces mythes sont, dans la majorité des cas, relatifs aux prétendus pouvoirs mystiques que détiendraient des personnes handicapées (malchance, chance, guérison, etc.). Pour ce qui est des fondements de ces mythes, ils sont de plusieurs ordres notamment, l'ignorance, la croyance à la magie et à la sorcellerie, le vécu des personnes handicapées stigmatisées et rejetées et la thèse scientifique du handicap.

M. Fopa a, par la suite, insisté sur la gravité des mythes et perceptions sur le triple plan social (individu et communauté), économique (non recours aux ressources humaines handicapées) et politique (marginalisation des personnes handicapées dans les processus de prise de décision ainsi que la vie politique du pays).

En somme, M. Fopa a conclu en admettant que la conception du handicap comme un phénomène paranormal et de la personne handicapée comme un être adulé et damné, un sous-produit humain est profondément ancrée dans les mentalités des habitants des pays de la sous-région d'Afrique Centrale. Selon lui, les personnes handicapées dans la sous-région d'Afrique Centrale seront véritablement considérées comme des êtres humains à part entière et acteurs de développement que s'ils participent pleinement à la vie politique ou s'ils deviennent des acteurs politiques afin de participer pleinement aux processus de prise de décisions, car nul mieux qu'elles ne peut poser leurs problèmes et proposer des solutions qui contribueront à leur épanouissement et au développement à travers l'atteinte des objectifs du millénaire pour le développement.

## **DISCUSSION**

Au regard de leur vécu quotidien, les participants ont reconnu l'ampleur des mythes et perceptions existant dans la sous-région sur les personnes handicapées.

En effet, depuis des générations, de nombreux mythes ont cours et font souffrir la personne handicapée en premier, sans épargner réellement le reste de la communauté. On ne saurait manquer de signaler de nombreux cas de mutilation des albinos en raison des croyances fallacieuses qui sont courantes à leur égard. Les handicapés mentaux quant à eux sont abusés sexuellement car, selon certaine mentalités profondément ancrées dans la sous région, ils apporteraient la chance. Dans de nombreuses familles, des jeunes enfants handicapés sont cachés dans certaines pièces de la maison d'où ils ne sortent presque jamais afin de les tenir éloigner du regard des visiteurs. La personne handicapée est donc traitée comme sous-produit humain.

Pendant les discussions, les participants ont été édifiés sur l'importance des actions et mesures nationales visant à faciliter l'implication des personnes handicapées dans la vie politique et économique de chaque pays de la sous-région. Ils ont, en outre, reconnu que les personnes handicapées dans la sous région d'Afrique Centrale doivent véritablement être considérées comme des êtres humains à part entière et des acteurs de développement. Pour ce faire, les personnes handicapées devraient faire l'effort de se rapprocher des sphères de prise

de décisions, car nul mieux qu'elles-mêmes ne peut poser leurs problèmes et proposer des solutions qui aillent dans le sens de leur épanouissement.

Aussi, les participants ont invités les Etats de la sous région tout comme les leaders d'organisations de personnes handicapées doivent, à l'instar du Gabon, ratifier la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif et la mettre en œuvre dans le but d'éviter que les personnes handicapées continuent d'être discriminées, marginalisées et exclues des sphères publiques pour la seule raison de leur handicap.

Au terme de cette discussion, les participants ont reconnu la nécessité de sensibiliser et d'éduquer le grand public afin de changer les comportements des membres des communautés vis-à-vis des personnes handicapées afin de réduire l'ampleur des mythes et conceptions dans la sous-région.

## **SESSION 2 - Introduction à la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées et son protocole facultatif**

Madame Maarit Kohonen Sheriff, Représentante Régionale du Haut Commissaire aux droits de l'homme pour l'Afrique Centrale et Directrice du Centre des Nations Unies pour les Droits de l'Homme et la Démocratie en Afrique Centrale, était le présentateur de cette session. Elle a commencé son exposé en expliquant l'historique et la nécessité de l'adoption d'une Convention sur les droits des personnes handicapées.

En effet, bien que tous les instruments de droits de l'homme sont pertinents pour la promotion et la protection des droits des personnes handicapées<sup>2</sup> - et qu'il existait également des instruments non-contraignants spécifiques aux personnes handicapées<sup>3</sup>, le Haut Commissariat aux droits de l'homme, à la suite d'une étude commandée sur les droits des personnes handicapées et les systèmes de droits de l'homme actuels en 2001, a conclu qu'un nouveau traité sur les droits des personnes handicapées s'avérait nécessaire compte tenu du fait que les personnes handicapées sous-utilisent le système existant de droits de l'homme pour promouvoir et protéger leurs droits et que le système de droits de l'homme ne donnait pas assez d'attention à la promotion et à la protection de leurs droits. D'où l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 13 décembre 2006, de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif qui sont entrés en vigueur le 3 mai 2008.

Le statut de ratification<sup>4</sup> de la Convention a été présenté ainsi qu'il suit : 95 États ont ratifié la Convention et 147 l'ont signée; 58 États ont ratifié son Protocole facultatif et 90 l'ont signé. En Afrique Centrale, le Gabon est le seul pays de la sous-région à avoir ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées le 1 octobre 2007 et signé le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées le 25 septembre 2007. Le Cameroun et le Congo, quant à eux, ont respectivement signé la Convention et son Protocole facultatif le 1 octobre 2008 et le 30 mars 2007.

---

<sup>2</sup> La Charte internationale des droits de l'homme reconnaît les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux de tous, y compris les personnes handicapées. La Charte comprend la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

<sup>3</sup> Notamment: les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés et les Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé mentale.

<sup>4</sup> Statut de ratification en novembre 2010.

L'une des plus grandes innovations de la Convention est le changement de paradigme qu'elle véhicule. En effet, la Convention impulse une mutation dans la manière de considérer le handicap, passant d'un modèle dans lequel les personnes handicapées sont considérées comme des objets de traitement médical, de charité ou de protection sociale à un modèle dans lequel elles sont reconnues comme sujets de droits fondamentaux, prenant part aux décisions qui les concernent et à même de faire valoir leurs droits dans la société.

Le principe clef de la Convention nous rappelle, dans son préambule, paragraphe (e), que le handicap résulte de l'interaction entre des personnes présentant des « déficiences » et les barrières comportementales et environnementales qui font obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres. Elle a également rappelé les principes généraux de la Convention à savoir : le respect de la dignité et de l'autonomie individuelle; la non-discrimination et égalité, la participation et l'inclusion; le respect de la différence et de la diversité; l'accessibilité et le respect du développement des capacités de l'enfant handicapé.

Les dispositions et mécanismes de suivi relatifs à la mise en œuvre de la Convention prévus par l'article 33 au niveau national et international étaient expliqués.

Au niveau national, la Convention propose deux mécanismes à savoir:

- Un ou plusieurs points de contact au sein du gouvernement afin d'assurer la coordination entre les différentes branches gouvernementales, les ministères et les différents niveaux (par exemple local, provincial, fédéral) par rapport à la mise en œuvre de la Convention
- Un dispositif de coordination, comme une institution nationale des droits de l'homme ou le bureau d'ombuds-personne, pour promouvoir, protéger et faire le suivi l'application de la Convention. Toutefois, ce cadre doit se conformer aux Principes de Paris, qui énoncent les standards d'indépendance et les fonctions de telles institutions de suivi, tel qu'accepté par l'Assemblée Générale des Nations Unies.

Au niveau international, la Convention envisage également deux mécanismes qui sont:

- Un Comité des droits des personnes handicapées (18 membres) qui est un organe de surveillance de la mise en œuvre du traité par les États Parties à travers un examen périodique des rapports nationaux
- Une Conférence des États Parties, qui se réunit au moins deux fois par année pour prendre en considération toute question importante sur la mise en œuvre de la Convention.

## **DISCUSSION**

Cette première session qui visait à présenter la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées notamment les dispositions de la Convention et les obligations qui incombent aux États Parties, a suscité de nombreux débats qui portaient sur la définition du handicap dans la Convention (version anglaise vs. française), les droits énoncés dans la Convention, la mise en œuvre de la Convention, les obligations des États et la ratification de la Convention et son Protocole facultatif.

Concernant la définition du handicap dans la Convention (version anglaise vs. française), les participants ont reconnu l'existence d'une incompréhension dans la version française de la Convention. En effet, dans le paragraphe (e) du préambule de la version

française de la Convention, il est fait mention du terme « incapacités » qui a évolué à travers l'adoption de la Convention et s'apparente plus au terme « déficience » qui est plus proche du concept « *impairments* » de la version en anglais. Il a également été remarqué que de nombreux pays ont des définitions différentes du handicap. Il reviendra donc au Comité sur les droits des personnes handicapées de donner des lignes directrices sur la définition.

Les participants ont reconnu que la Convention en elle-même ne crée pas de nouveaux droits bien qu'il est relevé dans l'article 19 que le droit de vivre en communauté pourrait s'apparenter à un nouveau droit. Il en est de même des articles 9 et 12. En effet, l'article 9 porte sur l'accessibilité des personnes handicapées à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales sur la base de l'égalité avec les autres. L'article 12, quant à lui, porte sur la capacité juridique ou légale des personnes avec un handicap mentale. Tous ces articles ne créent pas nécessairement de nouveaux droits, mais ils apportent plus de sens à la portée de ces droits. Aussi, les participants ont été invités à prendre en considération les dispositions d'interprétations existantes qui ont été formulées par d'autres comités. Il est également attendu du Comité une formulation du contenu minimum des droits énoncés par la Convention bien que leur mise en œuvre fait appel à leur appropriation et la responsabilité des Etats.

Suite à la question relative à la difficulté de mise en œuvre de la Convention dans les pays à faibles revenus et ressources, il a été précisé qu'il est impératif d'éviter des actions négatives car la mise en œuvre de certains droits ne fait pas forcément recours à des ressources, c'est le cas du non-usage de la torture par exemple ainsi que l'obligation de non-discrimination et l'inclusion des personnes handicapées. Les Etats sont invités à prendre des mesures positives telles que de bonnes stratégies, politiques et planifications soucieuses de la réalisation des droits des personnes handicapées afin d'éviter des coûts supplémentaires visant à leur rectification en cours d'exécution.

L'article 35 fixe les obligations des Etats en vertu de la Convention et donne un chronogramme clair. Chaque Etat Partie soumet un rapport initial détaillé sur les mesures prises pour s'acquitter de ses obligations deux ans après sa ratification puis soumet un rapport périodique tous les quatre ans. Dans le cadre de la revue périodique, le Comité formule des recommandations que le gouvernement doit rendre publiques. L'idéal est d'avoir un rapport produit par toutes les composantes de la société à savoir le gouvernement, la société civile, l'institution nationale des droits de l'homme et les médias. Il est toutefois possible pour les acteurs non-gouvernementaux, de produire des rapports alternatifs qui sont complémentaires au rapport du gouvernement sur la situation des personnes handicapées et permettent aux experts de formuler de meilleures recommandations. A titre d'exemple, les participants du Gabon ont signalé la création d'un comité interministériel au sein duquel participe la société civile dans la rédaction de rapports périodiques aux organes des traités des droits de l'homme.

Certains participants ont observé que le taux de ratification de la Convention est bas dans la sous-région. Il leur a été expliqué que la Convention était le miroir de la gestion historique du handicap car plusieurs Etats craignent d'être indexés pour les innombrables discriminations dont font l'objet les personnes handicapées. Aussi, il a été précisé que bien qu'il soit faible, le plaidoyer pour la ratification de la Convention est tout à fait approprié mais il est important de rappeler que l'objectif final du plaidoyer est la mise en œuvre, l'internalisation, l'adoption et l'allocation des ressources en faveur de la mise en œuvre de la Convention.



Une expérience de processus de ratification en République Centrafricaine a été présentée aux participants. Dans le cadre du processus de ratification, d'internalisation et de mise en œuvre, un appui est octroyé au parlement afin que les instruments de ratification soient accompagnés d'un document de mise en œuvre avec des dates claires ce qui permet un gain de temps et de ressources.

### **SESSION 3 - Le principe de non-discrimination de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées**

Cette session a été animé par **M. Eyong Mbouem**<sup>5</sup>, consultant de Sightsavers pour l'atelier, qui a abordé plusieurs aspects à savoir : les notions d'égalité et de non-discrimination; le concept d'aménagements raisonnables et les mesures positives pour éliminer la discrimination.

M. Eyong a rappelé que les notions d'égalité et de non-discrimination sont deux principes fondamentaux du droit international des droits de l'homme. Il a insisté sur le fait que le principe d'égalité est étroitement lié à notre dignité d'être humain et que l'on distingue l'égalité formelle (prévue par la loi) ; l'égalité de chances et l'égalité substantive (Egalite de facto). La discrimination est quant à elle prohibée par le droit international des droits de l'homme et une définition est donnée dans l'article 2 de la Convention. Toutefois, la définition de la discrimination dans l'article 2 est très large, et les limites précises pourraient être formulées par le Comité comme prévu par l'article 34 de la Convention. Le principe de non-discrimination est également abordé dans l'article 5 de la Convention. Aussi, les Etats sont appelés à prendre des mesures pour lutter contre la discrimination indirecte et à contrer la discrimination qu'elle se passe entre individus ou qu'elle soit systémique, directe ou indirecte.

Le concept d'aménagements raisonnables quant à lui est abordé dans l'article 5 (3). Les aménagements raisonnables ont la particularité de ne pas concerner spécifiquement les personnes handicapées. Néanmoins, il est important de souligner que pour le cas spécifique des personnes handicapées, l'obligation de pourvoir des aménagements raisonnables impose aux responsables l'obligation positive d'identifier les barrières empêchant la personne handicapée de jouir de ses droits et de prendre les mesures appropriées pour y remédier.

M. Eyong a enfin éclairé les participants sur les mesures positives que les Etats doivent prendre en plus des obligations générales énoncées dans l'article 4(1) qui sont nécessaires pour accélérer ou réaliser l'égalité de facto Article 5(4). Entre autres mesures, M. Eyong a signalé la discrimination positive (temporaire et qui cesse une fois que l'égalité de facto est réalisée) ; l'imposition de systèmes de quota dans des aspects spécifiques de la vie et des sanctions en cas de non observance ; des encouragements et la mise en œuvre de programmes spécifiques.

### **DISCUSSION**

La discussion a essentiellement porté sur la notion d'aménagements raisonnables et leur applicabilité dans différents contextes socio-économiques. Les participants ont voulu comprendre si les aménagements raisonnables s'appliquent à l'individu auquel cas il est demandé aux Etats de prendre des aménagements raisonnables pour chaque personne handicapée. A cette question, l'orateur a répondu que les aménagements raisonnables sont sensés s'appliquer à un individu de manière spécifique pour lui permettre de pouvoir

---

<sup>5</sup> Chercheur au Mental Disability Advocacy Center (MDAC) de Budapest, Hongrie.

participer à tel ou tel aspect de la vie sociale sur la base de l'égalité avec les autres. Il incombe aux Etats de s'assurer que les aménagements raisonnables sont pourvus tant par l'Etat lui-même que par d'autres acteurs sociaux (entreprises et autres). En tenant compte de leur définition dans la Convention, les aménagements raisonnables ne devraient pas entraîner des charges disproportionnées et indues. Cependant il revient aux institutions ou aux personnes ayant le devoir de pourvoir les aménagements raisonnables de démontrer que leur coût serait disproportionné ou indu, au cas où elles ne voudraient/pourraient pas s'en acquitter à un instant précis. Dans ce cas-là, la construction d'un édifice public ou privé devrait tenir compte dès la conception du projet, à des aménagements raisonnables (rampes) ce qui reviendrait bien moins cher que d'adapter les édifices longtemps après leur mise en service. La délégation du Cameroun a signalé l'adoption par le gouvernement d'un guide sur l'accessibilité dans les édifices publics.

#### **SESSION 4 : Aperçus thématiques : capacité légale et éducation des personnes handicapées**

Cette session a été animée par deux présentations d'experts : **M. Eyong Mbuem** et le **Pr. Ebersold Serge**, Consultant de l'UNICEF.

M. Eyong Mbuem a assuré la première présentation qui portait sur : **La capacité légale des personnes handicapées.**

Dans ses propos liminaires, il a axé son analyse sur quatre points à savoir ce qu'est la capacité légale, ce que dit la Convention à ce sujet, les suggestions pour les réformes juridiques et les aspects sur lesquels se focaliser.

S'agissant de la capacité légale, il a préconisé trois approches pour la cerner: l'approche basée sur le statut dans laquelle une personne a une capacité totale ou pas du tout, l'approche basée sur le résultat c'est à dire basée sur la prise de décision de la personne et l'approche fonctionnelle qui est considérée comme plus proche des valeurs des droits de l'homme car elle évalue la capacité de la personne en relation avec des problèmes spécifiques. Actuellement, dans la plupart des pays, les lois favorisent la privation ou la restriction de la capacité légale des personnes handicapées, ou son exercice par des tierces personnes.

Pour la Convention des Nations Unies relative aux personnes handicapées, M. Eyong a affirmé que la capacité légale est explicitée à l'article 12. Le droit à la capacité légale signifie la capacité d'avoir des droits et la capacité de faire prévaloir ces droits. Les personnes handicapées mentales ont le droit à la capacité légale et le droit de l'exercer. Poursuivant ses propos, M. Eyong a parlé d'un changement de paradigme qui traduit l'idée de passer d'une prise de décision par substitution à une prise de décision assistée. Cette dernière implique le droit de prendre ses propres décisions de manière autonome et le droit de recevoir une assistance adéquate pour la prise de décision.

S'agissant des suggestions à apporter pour la réforme des lois, M. Eyong a proposé plusieurs améliorations pour le cadre juridique à savoir ne pas assimiler le handicap à la déficience, assurer l'accès à l'assistance nécessaire pour démontrer la personnalité et la capacité légale, les aménagements raisonnables, les directives avancées et la prise de décision conjointe dans les cas extrêmes.

Et pour finir avec les aspects à revoir, il a précisé qu'ils dépendent du pays. Ce dernier aura à revoir les aspects qui ont un impact sur la capacité légale dans la Constitution, sur les

lois régissant le domaine social, politique, sanitaire et économique.

## DISCUSSION

Les participants ont soulevé l'enjeu du débat qui tourne autour de l'assistance ou de l'autonomisation de la personne handicapée, en particulier des personnes handicapées psychosociales ou mentales. Plusieurs questions ont été posées notamment sur l'approche basée sur le résultat, sur la différence entre la prise de décision assistée et la prise de décision par substitution.

Des recommandations ont également été suggérées à savoir dissocier le handicap de l'incapacité, relever l'importance de l'article 12 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées qui reconnaît la personnalité juridique des personnes handicapées dans des conditions d'égalité et renforcer le consentement libre et éclairé de la personne handicapée par rapport aux prises de décision.

La deuxième présentation était assurée par Pr. Ebersold Serge<sup>6</sup>, Consultant de l'UNICEF dont la présentation a porté sur **l'éducation inclusive dans les pays en développement : enjeux et perspectives**.

La présentation du Pr. Ebersold a porté sur quatre axes principaux à savoir les enjeux sous-jacents à l'éducation inclusive, les principes qui animent l'éducation inclusive, les constats faits dans certains pays africains et les conditions de mise en œuvre.

Le Professeur a soulevé l'importance de l'éducation inclusive en ceci que cette dernière est une source d'accès à l'emploi, une stratégie clef pour mettre en œuvre l'éducation pour tous, un vecteur de protection sociale complémentaire à celui de la santé, un vecteur de transformation de l'ensemble du système scolaire pour le bien de tous. En fait, pour lui, les questions de pauvreté et de misère sont liées à l'éducation en général et les personnes handicapées en Afrique sont plus exposées à la pauvreté. Il a montré les statistiques du niveau de scolarisation des personnes handicapées en Afrique du Sud et au Gabon, par rapport à la population totale et le constat a été la sous scolarisation des personnes handicapées. A titre d'exemple, près de 30% de personnes handicapées sont non scolarisées contre moins de 15% pour le reste de la population totale en Afrique du Sud (2006). En Afrique Centrale, le Pr. Ebersold a présenté les résultats d'une étude réalisée au Gabon en 1997. Il en ressort que près de 90% des personnes handicapées, moins de 10% ont terminé leur cycle primaire et moins de 5% ont atteint le cycle universitaire.

Par la suite, le Pr. Ebersold a ressorti les exigences de l'éducation inclusive qui nécessite des politiques de dépistage précoce permettant ainsi de prévenir l'émergence de déficiences, d'identifier les déficiences et les besoins éducatifs et de préparer l'accès des enfants handicapés à l'enseignement primaire. Le présentateur a précisé que l'éducation inclusive nécessite également un cadre législatif régissant l'accès aux droits et à l'égalité des chances par une législation non discriminatoire et un mode de financement clair mettant les individus et les établissements scolaires en compétence. Pour cela, il faudrait personnaliser les modes de financement, coupler les financements à l'élaboration de plans d'action à l'échelon des établissements scolaires et à l'élaboration d'un projet personnalisé de scolarisation, coupler les modes de financement à la qualité des pratiques éducatives et des soutiens et avec les possibilités de transition.

---

<sup>6</sup> Pr. Ebersold travaille à l'Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés en France.

Les constats qu'il avait faits ont été les suivants : la dynamique inclusive est assez élevée dans la plupart des pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Les systèmes éducatifs peinent à être équitables en terme d'accès des enfants handicapés, en terme de réussite scolaire, par exemple en Afrique du Sud et au Gabon. Par ailleurs, le Professeur a soulevé le manque de statistiques sur les enfants handicapés scolarisés et l'on ne pourrait pas cerner l'impact des moyens déjà alloués, s'appuyer sur les pratiques existantes pour mesurer le taux de réussite ou d'échec des stratégies.

## DISCUSSION

Les participants ont reconnu la pertinence du sujet analysé par le Pr. Ebersold dont l'exposé a permis de présenter les expériences dans le domaine de l'éducation inclusive au Gabon et en Afrique du Sud. Les participants ont reconnus que la situation présentée n'était pas loin de la réalité actuelle malgré l'ancienneté des chiffres.

La plupart des questions ont porté sur la différence entre l'éducation inclusive et l'éducation spécialisée, l'approche qui semble être la meilleure pour les enfants handicapés.

L'expérience du système éducatif camerounais a été présentée notamment en ce qui concerne la prise en compte de l'aspect handicap par des programmes d'appui au système, l'élaboration des textes importants pour la participation des enfants handicapés aux examens officiels. Toutefois, il a été relevé que beaucoup restait encore à faire, notamment au niveau de la formation des enseignants en matière d'éducation inclusive, de ressources techniques, l'accès des enfants handicapés aux établissements scolaires en terme de déplacement.

Les participants ont enfin reconnu l'importance de la formalisation des données statistiques pour mesurer l'impact des politiques d'accès à l'éducation inclusive, de réussite et de progrès, mettre en réseau les différents acteurs qui interviennent dans le système éducatif, notamment les enseignants, les inspecteurs académiques, les experts et encrer l'éducation inclusive dans le développement économique, social, sanitaire inclusif.

## SESSION 5 : Le processus de ratification de la Convention

**Monsieur Rodolphe Soh**, Directeur de la Protection Sociale des personnes handicapées et des personnes âgées au Ministère des Affaires sociales du Cameroun, a fait une présentation sur le thème « **Le processus de signature, ratification et adhésion à la Convention relative aux droits des personnes handicapées** ».

Son exposé a porté sur quatre points essentiels : les personnes habilitées à ratifier la Convention que sont les Etats et les organisations internationales, comment les engager, par quel processus et quelle est la valeur de cet engagement.

M. Soh, a expliqué que les États qui envisagent de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son protocole facultatif doivent prendre des mesures aux niveaux international et national.

Au niveau international, l'État qui souhaite devenir partie à la Convention et à son protocole facultatif doit l'exprimer par la signature, par un acte de ratification, d'adhésion ou de confirmation. Le présentateur a expliqué la signification de ces différentes formes d'engagement à la Convention par les Etats.

Le processus de ratification consiste dans le dépôt de l'instrument de ratification par l'État auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui est le dépositaire de la Convention conformément à l'article 41. En effet, la ratification est un processus en deux étapes qui exige la signature de la Convention par l'État dans un premier temps, et le dépôt de l'instrument de ratification dans un deuxième temps. Bien que l'acte de signature ne rende pas un État partie à la Convention, l'État signataire doit s'abstenir d'actes qui priveraient la Convention de son objet et de son but. En revanche, la ratification implique le consentement d'un État à être lié par la Convention sur le plan international.

L'adhésion renvoie au dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Bien qu'elle ait le même effet juridique que la ratification, elle ne doit pas obligatoirement être précédée par la signature.

Chaque pays a le droit de choisir sa modalité en fonction du droit et de la pratique constitutionnels qui réglementent les divers aspects du processus qui se déroule au niveau interne avant la ratification ou l'adhésion au niveau international. En effet, dans les pays de droit civil, la ratification se fait à travers l'approbation du traité par le législatif. Après le vote d'approbation, l'acte de ratification est transmis à l'exécutif en vue de sa promulgation, de sa publication et de son dépôt auprès du dépositaire du traité. C'est ainsi qu'au Gabon et en Guinée Equatoriale il a été relevé que le processus d'engagement à la Convention est la voie législative par un dépôt du projet de loi au Parlement, ensuite la promulgation par le Président de la République et enfin la publication au journal officiel de l'acte de ratification. Pour que le texte entre en vigueur, les instruments de ratification doivent être déposés auprès du Secrétaire Général des Nations Unies.

Le présentateur a apporté une nuance pour les pays ayant une tradition de « *common law* » qui contrairement aux pays de droit civil, privilégient la voie exécutive.

Comme l'a relevé M. Soh, la Convention relative aux droits des personnes handicapées est le premier instrument international relatif aux droits de l'homme qui prévoit la possibilité pour les organisations d'intégration régionale, en plus des États, de devenir parties à la Convention conformément à son article 43. Les dispositions de l'article 44 de la Convention réglementent cette faculté. Dans le cas des organisations d'intégration régionale qui souhaitent devenir partie à la Convention et à son protocole facultatif, on parle du terme « confirmation » qui est utilisé comme équivalent du terme « ratification ». Il convient de noter que l'Union européenne est une organisation d'intégration régionale partie à la Convention conformément à son article 43.

## **DISCUSSION**

Les nombreuses interventions des participants ont permis de préciser que les États qui envisagent la ratification doivent vérifier la conformité entre leurs lois et leurs politiques avec la Convention.

Sur le type d'engagement de l'État vis-à-vis de la Convention, il a été précisé que certains États qui l'ont ratifiée ajustent son application au moyen de réserves ou de déclarations interprétatives. Le terme « réserve » s'entend d'« une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un État quand il signe, ratifie, accepte ou approuve un traité ou y adhère, par laquelle il vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de

certaines dispositions du traité dans leur application à cet État»<sup>7</sup>. En outre, l'article 46 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées autorise les Etats parties à émettre des réserves à condition que celles-ci ne soient pas «incompatibles avec l'objet et le but de la présente Convention».

Les participants ont reconnu que, dans l'histoire du droit international, la Convention a été négociée dans un délai plus court comparé à que toute autre convention relative aux droits de l'homme et elle a également été la convention la plus vite ratifiée après la Convention relative aux droits de l'enfant.

Toutefois et malgré ce constat, des discussions ont suivi, notamment sur l'importance de la ratification de la Convention par le Cameroun et le Congo et la Guinée Equatoriale et sa mise en œuvre par le Gabon qui l'a déjà ratifiée.

Dans cette optique, des consultations sont encouragées dans le cadre du processus de ratification pour une meilleure mise en œuvre de la Convention. Ces consultations devraient se faire au sein des secteurs gouvernementaux et avec les acteurs non gouvernementaux en particulier les organisations de la société civile et les organisations de personnes handicapées. Ce cadre de consultation permettra aux organisations de personnes handicapées de présenter leurs opinions sur les opportunités, les conséquences et les défis liés à la ratification.

Aussi, les participants ont formulé quelques recommandations visant à renforcer le plaidoyer pour la ratification de la Convention et de son Protocole facultatif, renforcer le travail en réseau des organisations de la société civile et tirer les leçons des actions passées pour améliorer celles qui seront prises.

## **SESSION 6 : Mécanismes de ratification nationaux de la Convention**

Cette session a permis aux participants de présenter l'état de lieux et les dispositions prises en vue de la ratification dans leurs pays respectifs par les connaissances sur les procédures applicables à la signature, la ratification et à l'adhésion à la Convention au plan national au Cameroun, au Congo, au Gabon et en Guinée Equatoriale.

Les présentations ont été faites par des représentants des différents pays.

**CAMEROUN** : Le cadre camerounais de ratification a été présenté par M. Mouhtar Ousmane Mey, Secrétaire Général du Ministère des Affaires Sociales, qui a rappelé les missions de son Département ministériel, notamment l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière sociale, la protection de l'enfance, des personnes handicapées, la lutte contre les exclusions sociales. Il a précisé que le Cameroun, dès le préambule de sa Constitution, est engagé dans un processus de protection des droits des personnes handicapées. Cet engagement s'est opéré avant 2004 par les différents textes élaborés en la matière, la création des centres spécialisés (Centre National de Réhabilitation des Handicapés) et la création du Comité National pour la Réadaptation et la Réinsertion Socioéconomique des Personnes Handicapées (CONRHA). M. Mey a également relevé que la volonté politique du Cameroun à assurer les droits des personnes handicapées, de 2004 à 2006, a été marquée par la tenue de l'atelier intersectoriel de validation de l'avant-projet du texte sur la protection des personnes handicapées, la création du Ministère des Affaires Sociales (MINAS) qui consacre toute une direction aux personnes handicapées. Plus

---

<sup>7</sup> Aux termes du paragraphe 1 d) de l'article 2 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

récemment encore, on a enregistré la promulgation par le président de la République de la loi N° 2010/002 du 13 avril 2010 portant protection et promotion des personnes handicapées. Le Cameroun montre ainsi sa politique volontariste de lutte contre l'exclusion sociale, surtout que les pleins pouvoirs ont été donnés par le Président de la République à S.E.M. l'Ambassadeur, Représentant du Cameroun à l'ONU de procéder à la signature de la Convention et de son Protocole facultatif. Il a aussi soulevé son optimisme quant à la ratification de la Convention et de son Protocole facultatif.

**CONGO :** La présentation du cadre congolais de ratification a été faite par M. Maurice Gatien Makiza, Directeur des Affaires Juridiques au Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération. Il a commencé d'abord par présenter l'état des lieux de la considération des personnes handicapées au Congo qui sont encadrées par plusieurs lois nationales. Il a ensuite fait une typologie des handicaps que l'on y trouve et leurs causes.

En effet, en son article 30, la Constitution de la République du Congo garantit les droits des personnes handicapées. La loi n°009/92 du 22 avril 1992 portant statut, protection et promotion de la personne handicapée vient renforcer la protection des personnes handicapées. La loi prévoit un certain nombre de mesures visant l'octroi d'aides spéciales et des avantages aux personnes handicapées (articles 4 à 7). D'autres dispositions sont prévues par la loi en faveur des enfants handicapés.

De nombreux autres textes intègrent des dispositions en faveur des personnes handicapées :

- La loi n°20/80 du 11 septembre 1980 portant organisation du système éducatif congolais modifiée par la loi n°008/90 du 6 septembre 1990 ;
- Le code général des impôts qui accorde des avantages fiscaux aux parents ou tuteurs des personnes handicapées.

Sur le plan institutionnel, on peut noter l'existence au sein du Ministère des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité d'une direction des personnes handicapées.

**GABON :** Selon l'Honorable Raymond Ngombela, le cadre juridique de ratification des engagements internationaux est constitué, pour l'essentiel, par les dispositions des articles 87, 113 et 114 de la Constitution. L'article 113 dispose que le Président de la République ratifie les traités et accords internationaux après le vote d'une loi d'autorisation par le Parlement et la vérification de la constitutionnalité par la Cour Constitutionnelle. La ratification est subordonnée au vote d'une loi préalable.

Il a rappelé que le Gabon a ratifié la Convention le 17 septembre 2007 afin de manifester son engagement à protéger les droits des personnes handicapées. Cette ratification vient renforcer le cadre juridique général et spécifique relatif aux droits de l'homme. La Constitution de la République Gabonaise affirme son attachement aux principes des droits de l'homme et libertés fondamentales énoncés dans de nombreux textes tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Pour le compte des textes à caractère spécifique pour la promotion des droits des personnes handicapées, on compte la loi n°19/95 du 13 février 1996 portant protection sociale des personnes handicapées. Cette loi donne droit à la réduction des frais médicaux dans les établissements publics, la réduction des tarifs de transport publics, la réduction des frais d'accès à des centres culturels et/ou sportifs et la réduction des frais de scolarité dans les établissements publics ou ceux reconnus d'utilité publique. La loi n°919/95 du 3 juillet 1995 relative à la protection sociale des enfants handicapés apporte une attention particulière sur les

enfants handicapés. En plus, de nombreux autres textes (décret, arrêté et ordonnance) renforcer la protection des droits des personnes handicapées.

L'Honorable Raymond Ngombela a également fait ressortir la place que la société gabonaise donnait aux personnes handicapées. Elles sont considérées comme les personnes vulnérables au même titre que les personnes âgées et les enfants.

**GUINEE EQUATORIALE :** M. Ela Ondo Martin, a présenté le processus de ratification en Guinée Equatoriale. Il a au préalable fait une analyse de la situation géographique, démographique et législative de son pays. Il a relevé que depuis 2003, la Guinée Equatoriale a fait des efforts en matière de protection des droits des personnes handicapées à travers les lois portant sur l'intégration à la sécurité sociale et l'intégration professionnelle des personnes handicapées. Il a ensuite précisé que l'initiative de procéder à la ratification de la Convention est partie des organisations des personnes handicapées, notamment l'Association des personnes handicapées, l'Organisation des aveugles de la Guinée Equatoriale et l'Association des femmes handicapées. À la fin de sa présentation, il a demandé l'appui du Centre des Nations Unies pour les Droits de l'Homme et la Démocratie en Afrique centrale pour faire un plaidoyer auprès du Gouvernement équato-guinéen en vue de la signature et de la ratification de la Convention ainsi que de son Protocole facultatif.

## **DISCUSSION**

La discussion a permis aux participants d'avoir une vue d'ensemble sur la situation des personnes handicapées dans la sous-région et surtout de connaître les mécanismes de ratification de la Convention dans ces pays. Elle a également permis de relever que les lois nationales doivent être conformes à la Convention notamment pour la définition du handicap (Congo et Cameroun) au regard de l'article 1 de la Convention.

## **SESSION 7: Les mécanismes de mise en œuvre et de suivi de la Convention**

Facilitée par M. Soh, cette session avait pour but de présenter les mesures permettant aux Etats d'assurer l'application et le suivi de la Convention dans leurs cadres nationaux respectifs. Il s'est d'abord agi de montrer les différents organes conventionnels au niveau international qui ont été créés pour l'application de la Convention, notamment la Conférence des Etats parties, le Comité des Droits des Personnes Handicapées; les autres organes de traités de droits de l'homme, les organes de supervision tels que l'Assemblée Générale des Nations Unies et les organes juridictionnels ou quasi juridictionnels. M. Soh s'est par la suite plus appesanti sur les mécanismes de suivi et d'application nationaux, tel qu'il ressort de l'article 33 de la Convention. Il a d'ailleurs rappelé que cet aspect constituait une véritable innovation dans la Convention au regard des autres conventions.

Après cet exposé introductif, les participants ont été regroupés par pays dans le cadre des travaux en groupes. En s'inspirant de l'article 33 de la Convention relatif à l'application et suivi au niveau national, les participants devaient identifier un ou plusieurs points de contact pour l'application de la Convention, proposer un mécanisme indépendant de suivi et identifier les actions visant à impliquer la société civile dans l'application et le suivi de la Convention.

Au terme de ces travaux de groupes il en ressort ce qui suit :

### **Groupe 1 - Cameroun**

Président : M. Pascal Ahidjo



Rapporteur: Mlle Solange-Aimée Ondobo

#### Désignation des points focaux

- Désigner le Ministère des Affaires sociales du Cameroun comme point focal
- Désigner les points focaux secondaires auprès de certains ministères clés :
  - Ministère de l'Education de base – MINEDUB
  - Ministère des Enseignements secondaires – MINESEC
  - Ministère de l'Emploi et de la formation professionnelle
  - Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire
  - Ministère de la Justice
  - Ministère de la Santé publique
  - Ministère de la promotion de la femme et de la famille
  - Ministère de la Jeunesse
  - Ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation
  - Ministère des Relations extérieures
  - Ministère des petites et moyennes Entreprises, de l'Economie sociale et de l'Artisanat
  - Ministère du Travail et de la Sécurité sociale
  - Ministère des transports
  - Assemblée nationale

#### Création d'un organe indépendant

- Désigner la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés (CNDHL) afin de mettre en œuvre une stratégie et une politique claires visant à mobiliser des fonds tant nationaux qu'internationaux afin qu'elle puisse bien faire son travail en toute indépendance. La CNDHL travaillera ainsi en collaboration avec les organisations de la société civile et les personnes de contact du gouvernement. Il a été envisagé la création, au sein de la CNDHL, d'une sous-commission sur les droits des personnes handicapées qui sera chargée du suivi de la mise en œuvre de la Convention.

#### Implication de la société civile

- Désignation des points focaux de la société civile : dynamique citoyenne, réseau d'organisations d'appui à la démocratie, plateforme de la société civile qui travaille sur la protection sociale au Cameroun, les organisations des personnes handicapées et les ONGs nationales et internationales qui désignent également leurs personnes de contacts.

### **Groupe 2 - Congo**

Président : M. Maurice Gatien Makiza

Rapporteur: M. Gabriel Mekoyo

#### Désignation des points focaux

- Désigner les représentants de chaque Ministère comme points focaux au sein du Comité

#### Création d'un organe indépendant

- Amender le Comité national de coordination, de suivi et d'évaluation du plan d'action national des personnes handicapées créé par le décret n° 2010 – 298 du 1<sup>er</sup> avril 2010 ainsi qu'il suit :
  - Président : Ministre de la Justice
  - 1<sup>er</sup> Vice-président : Ministre des Affaires Sociales
  - 2<sup>ème</sup> Vice-Président : Présidence de la République
  - 3<sup>ème</sup> Vice-président : Commission nationale des droits de l'homme
  - Rapporteur : Organisations de personnes handicapées
- La loi 009/92 du 22 avril 1992 portant promotion et protection des droits des personnes handicapées

### **Groupe 3 - Gabon**

Président : Honorable Ngombela Raymond  
 Rapporteur: Mme Yombo Dinah Blandine

#### Désignation des points focaux

- Transformer les points focaux ministériels chargés des droits de l'homme existants en une cellule constituée de plusieurs personnes parmi lesquelles une personne qui s'occuperait spécifiquement de la question des droits des personnes handicapées
- Formaliser cette transformation par l'adoption d'un arrêté ou d'un décret du gouvernement

#### Création d'un organe indépendant

- Rendre effectif le fonctionnement optimal de la Commission nationale des droits de l'homme
- Créer un département au sein de cette commission chargé du suivi de l'adoption de la Convention
- Intégrer la société civile dans les activités de cette commission

#### Implication de la société civile

- Renforcer les capacités des associations des personnes handicapées afin qu'elles soient plus actives et plus fortes
- Accélérer la création d'un réseau d'associations des personnes handicapées regroupées par thématiques.

### **Groupe 4 – Guinée Equatoriale**

Président : M. Ela Ondo Martin  
 Rapporteur: Honorable Onésimo Meseme Ondo

#### Désignation des points focaux

- Transformer les points focaux ministériels chargés des droits de l'homme existants en une cellule constituée de plusieurs personnes parmi lesquelles une personne qui s'occuperait spécifiquement de la question des droits des personnes handicapées
- Formaliser cette transformation par l'adoption d'un arrêté ou d'un décret du gouvernement

#### Création d'un organe indépendant

- Rendre effectif le fonctionnement optimal de la Commission nationale des droits de l'homme

- Créer un département au sein de cette commission chargé du suivi de l'adoption de la Convention
- Intégrer la société civile dans les activités de cette commission

#### Implication de la société civile

- Renforcer les capacités des associations des personnes handicapées afin qu'elles soient plus actives et plus fortes
- Accélérer la création d'un réseau d'associations des personnes handicapées regroupées par thématiques.

### **SESSION 8: Aperçus thématiques: la participation à la vie politique et l'accessibilité des personnes handicapées.**

Cette session visait à permettre aux participants de discuter sur les mesures à prendre par les Etats parties à la Convention en vue de faciliter la pleine et effective participation des personnes handicapées à la vie politique et leur accessibilité. Elle a été marquée par deux exposés.

#### **Présentation 1 : La participation des personnes handicapées à la vie politique**

Cette présentation a été assurée par M. Eyoung Mbuem. D'une manière générale, le principe de la participation des personnes handicapées est au centre de la devise « rien qui nous concerne sans nous ». En effet, la Convention est elle-même le résultat d'une participation sans précédent des personnes handicapées dans la négociation visant à son adoption. Le préambule de la Convention (paragraphe e, k, m, y) permettent implicitement de penser que la Convention fait la promotion de la participation des personnes handicapées en tant que principe général (article 3), obligation (article 4 paragraphe 3) et fait l'objet des droits spécifiques (articles 29, 30 et 33). Le droit à la participation politique des personnes handicapées est spécifiquement consacré à l'article 29 de la Convention.

L'article 29 donne le droit de vote et le droit de se présenter à l'élection et participer aux affaires publiques à tous les adultes handicapés sur la base de l'égalité avec les autres. Aucune exception n'est mentionnée. En outre, cet article n'autorise pas l'Etat de choisir l'option d'établir des évaluations de la capacité de voter des personnes adultes, une fois que le droit de vote est exprimé. Aussi, les Etats doivent s'assurer qu'une assistance est pourvue à ceux qui en ont besoin pour exercer ces droits.

M. Eyoung a insisté sur le fait que concernant les rapports soumis par les Etats parties sur l'article 29, les directives du Comité sur les droits des personnes handicapées montrent un intérêt particulier sur les mesures prises par les Etats pour garantir ces droits pour les personnes handicapées, particulièrement les personnes avec un handicap mental ou intellectuel. Les mesures prises pour s'assurer que les personnes handicapées peuvent voter ou se faire assister par quelqu'un de leur choix. Une accessibilité totale de la procédure, installations et matériaux de vote. Des indicateurs mesurant l'entière jouissance du droit de participer à la vie politique et publique, et de l'assistance apportée aux personnes handicapées.

M. Eyoung a rappelé qu'il existent de nombreuses entraves à la réalisation du droit à la participation des personnes handicapées à la vie politique qui sont la fois liées aux attitudes et à l'environnement (législatif, politique, économique, social, culturel, physique etc.).

Pour conclure, il a mentionné qu'aucune exception n'est soulevée pour empêcher les personnes handicapées de voter ou d'être élues et, de participer activement à la vie politique.

## DISCUSSION

Après son exposé, une vive discussion a eu lieu. Les participants se sont intéressés aux diverses modalités pour permettre aux personnes handicapées d'être actives politiquement. Les participants ont suggéré que l'approche handicap soit reconnue au même titre que l'approche genre, que les personnes handicapées soient formées en matière politique et que les opérations électorales centres de vote et le matériel leur soient accessibles.

En outre, les participants ont admis qu'il est primordial d'amender les lois sur la capacité légale, les lois électorales et les constitutions qui prohibent le droit à la participation politique. Ces lois doivent garantir le droit à l'assistance sur mesure notamment l'assistance aux personnes avec handicap intellectuel pour le vote. Cette assistance pourrait se matérialiser par des bulletins de vote facile à lire; la photo des candidats sur les bulletins de vote ou même permettre à un assistant personnel d'entrer dans l'isoloir. Pour des personnes avec un handicap psychosocial, le vote par la poste ou par délégation pourrait être envisagé.

Afin que les stéréotypes et préjugés vis-à-vis des personnes handicapées soient combattus, des actions concrètes sont à envisager, telles que la sensibilisation, la formation et le partage de l'information.

La nécessité de l'adoption de systèmes de quotas pour la représentation des personnes handicapées a été relevée.

### Présentation 2 : L'accessibilité des personnes handicapées

Cette analyse a été faite par **Mme Aida Sarr**<sup>8</sup>. Elle a précisé que sa présentation était une suite logique de l'exposé de M. Eyong car l'accessibilité, définie à l'article 9 de la Convention, est conditionnée par un certain nombre de mesures favorables aux personnes handicapées et permettant de réaliser leur développement inclusif.

Elle rappelle que le handicap n'est pas un attribut de la personne, mais plutôt un ensemble complexe de situations à majorité créées par l'environnement social. Par conséquent, une situation de handicap est une restriction de la participation à la vie sociale. De ce fait, un des principaux aspects fondamentaux de l'accessibilité est spécifique à l'environnement physique.

Mme Sarr a défini l'accessibilité comme étant un environnement qui contient les adaptations nécessaires pour assurer une autonomie à tous les utilisateurs, sans dépenses d'énergie supérieure à la moyenne des gens en toute sécurité.

Ainsi, l'enjeu de l'accessibilité renvoie plus à la participation effective de la personne handicapée à la vie de la cité notamment l'accès aux bâtiments et aux transports, l'accès à l'information, à l'éducation, à la formation et à l'emploi; l'accès à la vie sociale (administrations, sports, culture, loisirs, etc.). Il s'agit véritablement de la mise à disposition et de la possibilité d'accéder ou d'utiliser différents services sociaux par tous, sans avoir besoin nécessairement de recourir à une aide particulière.

L'accessibilité est consacrée à l'article 9 de la Convention et Mme Sarr a conclu en

---

<sup>8</sup> Directrice de Programme au Bureau Régional pour l'Afrique de l'Ouest, du Centre et du Nord du Secrétariat de la Décennie Africaine des Personnes Handicapées, Dakar, Sénégal.

reconnaissant qu'un environnement non adapté ou construit sans la prise en compte des besoins de personnes atteintes de déficiences ne pourra jamais assurer leur pleine participation et l'égalité de chances aux personnes handicapées qui représentent une partie importante de la population soit environ 10% de la population globale.

Pour y arriver, elle a demandé que les politiques d'aménagement tiennent compte des conditions des personnes handicapées, de leur possibilité d'accéder aux bâtiments publics en toute sécurité.

## **DISCUSSION**

A la suite de ses propos, les participants ont salué le rôle important que joue le Secrétariat de la Décennie africaine des personnes handicapées a été reconnu dans le but d'avoir un continent africain accessible pour tous à été reconnu notamment à travers la sensibilisation du grand public. Par conséquent, des mesures visant à rendre accessible l'environnement aux personnes handicapées devraient être prises dès le stade de la planification et de la conception.

Y faisant suite, les participants ont reconnu que malgré la rareté des ressources financières dans certains pays, il n'en demeure pas moins que des modifications coûteuses peuvent être évitées aux édifices déjà existant. Ils ont émis l'idée qu'il soit élaboré un outil d'information, un guide pratique sur l'accessibilité des personnes handicapées pour les entrepreneurs, les architectes, les travaux publics et les ingénieurs.

Les participants ont souhaité qu'une sensibilisation puisse être menée à l'endroit des responsables de formulation des politiques architecturales et des politiques d'aménagement urbain afin que les besoins spécifiques des personnes handicapées. En somme, l'adoption de telles politiques en amont de la conception et de la construction des bâtiments a pour but de permettre une bonne mobilité, la conception de bâtiments tels que les établissements d'enseignement, les dispensaires et hôpitaux, les bureaux des administrations, les installations récréatives, les lieux de culte, les moyens de transport, etc.

Ainsi, l'accessibilité des personnes handicapées à la vie politique serait renforcée par leur accès à l'éducation, au travail, à l'utilisation des services sociaux sans recourir à une aide particulière.

M. Ngimbaus André Damien du Ministère des Affaires Sociales du Cameroun a révélé que son pays était en avance sur cette question car il disposait déjà d'un guide sur l'accessibilité aux édifices publics. Les participants ont également demandé qu'il y ait un travail ardent sur la politique d'accessibilité des personnes handicapées pour faciliter leur intégration et leur participation complète à la vie publique.

## **CONCLUSION ET CLOTURE DU SEMINAIRE**

La cérémonie de clôture du séminaire sous-régional de formation et de plaidoyer sur la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées a été présidée par M. Mouhtar Ousmane Mey, Secrétaire Général du Ministère des Affaires Sociales, représentant de Madame la Ministre des Affaires Sociales du Cameroun, empêchée.

Une lecture des recommandations formulées par les participants a été faite par l'Honorable Ngombela Raymond du Gabon :

## Recommandations :

### Aux Etats de la sous-région Afrique centrale:

- Accélérer le processus de ratification et de mise en œuvre effective de la Convention ;
- S'approprier le changement de paradigme qui signifie un changement d'une perspective médicale, sociale et de charité à une perspective des droits de l'homme, et la définition du handicap telle que stipulée dans la Convention ;
- Renforcer la consultation et l'implication active de la société civile, en particulier les associations des personnes handicapées dans le processus de ratification, de coordination de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées ;
- Elaborer un plan d'action prioritaire budgétisé sur les actions à entreprendre par rapport à la Convention dans chaque pays et mettre à disposition les ressources nécessaires ;
- Favoriser la création de forums d'échanges des bonnes pratiques, approches, défis et expériences acquises sur l'éducation inclusive, l'accessibilité, la participation à la vie politique et publique et autres droits garantis par la Convention.

### Aux Partenaires :

- Accompagner les Etats et mobiliser la société civile dans la mise en œuvre du suivi et d'évaluation de la Convention ;
- Faciliter et soutenir la mise en place des réseaux thématiques des organisations des personnes handicapées pour assurer une plus grande visibilité et synergie d'action dans la mise en œuvre de la Convention.

Après lecture des recommandations, il a été procédé à la remise des attestations aux participants et aux formateurs.

Ensuite, Mme Aida Sarr a fait une présentation substantive de la thématique de la journée internationale des personnes handicapées : « **Tenir les promesses : intégration du handicap dans les Objectifs du Millénaire pour le Développement à l'horizon 2015 et au-delà** ». La présentation visait principalement à rappeler aux Gouvernements leur promesse qui est d'intégrer le handicap dans l'attente des objectifs du millénaire pour le développement vers 2015 et au-delà.

Elle a rappelé que l'Afrique compte un nombre important de personnes handicapées qui sont de plus en plus exposées à la pauvreté. De ce fait, on ne saurait parler des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) particulièrement en Afrique, sans mentionner les personnes handicapées.

Bien que lors de la formulation et l'adoption des OMD les personnes handicapées n'étaient pas présentes, on ne saurait parler de l'atteinte de ces objectifs sans la prise en compte d'une frange importante de la société qui est de plus en plus exposée à la pauvreté, aux violations diverses de ses droits, à l'exclusion et à la mauvaise gouvernance. De ce fait, Mme Sarr a reconnu que les OMD ne sauraient être atteints si dans leur majorité les besoins spécifiques des personnes handicapées sont occultés. En effet, l'éducation universelle ne pourra pas être atteinte si les besoins spécifiques des enfants handicapés ne sont pas pris en compte. Il en est de même de la promotion de l'égalité entre hommes et femmes notamment l'accès des femmes handicapées aux services de reproduction.

Il était rappelé qu'il est important que les Gouvernements africains prennent en considération les facteurs de vulnérabilité pour réduire les écarts considérables relatifs aux OMD et le handicap. Pour ce faire, la volonté politique seule ne suffit pas, il faudrait en plus créer des synergies fortes, des alliances plus larges dans les pays.

Dans sa conclusion, elle a relevé que la Convention offre une opportunité de promouvoir la participation, la négociation et le plaidoyer pour l'inclusion du handicap dans les initiatives de développement basées sur l'approche droits de l'homme. Il est nécessaire de saisir cette opportunité au risque de faire davantage de la réalisation des OMD un mirage aussi longtemps que les personnes handicapées seront marginalisées.

Trois discours ont été prononcés pour marquer la fin des travaux. Il s'agit des discours du Dr Joseph Oye, Directeur de Sightsavers au Cameroun, de Madame Maarit Kohonen Sheriff, Représentante Régionale du Haut-Commissaire aux droits de l'homme pour l'Afrique Centrale et Directrice du Centre des Nations Unies pour les Droits de l'Homme et la Démocratie en Afrique Centrale, et enfin l'allocution de clôture par le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Sociales.

Dr Oye, Directeur pays de Sightsavers au Cameroun a exhorté les organisations des personnes handicapées de continuer à nouer des partenariats stratégiques, de continuer à œuvrer pour la ratification, la mise en application de la Convention et celles des recommandations élaborées pendant ce séminaire. Il a gracieusement remercié les facilitateurs du séminaire dont les participants ont bénéficié de leur grande expertise en particulier celle de M. Eyang, facilitateur recruté par Sightsavers. Pour terminer, le Dr Oye a réaffirmé l'engagement de Sightsavers à œuvrer pour la réalisation d'un développement inclusif au Cameroun auprès des autres acteurs.

Madame Maarit Kohonen Sheriff, Représentante Régionale du Haut Commissaire aux droits de l'homme pour l'Afrique Centrale et Directrice du Centre des Nations Unies pour les Droits de l'Homme et la Démocratie en Afrique Centrale a exprimé le souhait que toutes les informations et recommandations émises durant cette activité soient appliquées. Elle a invité le Gabon à passer à la mise en œuvre de la Convention et les autres pays à la ratification de la Convention, en mettant un accent particulier sur la Guinée Equatoriale qui ne l'a même pas encore signée. Elle a aussi réitéré la disponibilité du Centre à assurer, aux côtés des Etats, un suivi national de ce séminaire dans le pays de la sous-région à travers des activités de renforcement de capacité et de sensibilisation aux droits des personnes handicapées dans le cadre de la mise en œuvre de notre plan d'action pour l'année 2011.

Le discours de clôture a été prononcé par M. Mouhtar Ousmane Mey, Secrétaire Général du Ministère des Affaires Sociales, représentant de Madame la Ministre des Affaires Sociales du Cameroun. Il a précisé que le processus de ratification de la Convention au niveau du Cameroun était à un stade assez avancé et que la présence des pays représentés à ce séminaire témoigne de leur volonté commune de mettre en place des mécanismes de sa mise en œuvre et de suivi.

Dans ses conclusions, il a affirmé que le Ministère des Affaires Sociales ne ménagera aucun effort pour appuyer les actions de promotion, de protection des personnes handicapées et continuera à faire le plaidoyer pour la ratification de la Convention. Sur ce, il a déclaré clos les travaux du séminaire de formation et de plaidoyer sur la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées.

## Annexe 1 : Liste des participants

Pays	Participants
Cameroun	<p>M. André Damien Ngimbous Sous-Directeur de la Réinsertion des Personnes handicapées Ministère des Affaires sociales Tél +237 77 56 89 97 e-mail : <a href="mailto:andrengimbous@yahoo.fr">andrengimbous@yahoo.fr</a></p>
	<p>Mme Armelle Emassi Tchago Direction des Nations Unies Ministère des Relations extérieures Tél : +237 77 55 24 41 e-mail <a href="mailto:watem2001@yahoo.fr">watem2001@yahoo.fr</a></p>
	<p>Dr Joël Ateba M. Ministère de la Santé publique Tél : +237 99 94 37 07</p>
	<p>Mme Marie Paule Mani Ayong Cadre d'Etudes à la Direction des ressources humaines Ministère des enseignements secondaires Tél : +237 99 89 42 67</p>
	<p>Mme Solange-Aimée Ondobo Chargée d'Etudes Assistant et Chef de l'Unité de Protection Commission nationale des droits de l'homme et des libertés Tel: +237 77 77 11 41/ 22 60 58 94 Email: <a href="mailto:osolangeaimée@yahoo.fr">osolangeaimée@yahoo.fr</a></p>
	<p>M. Paul Tezano Association nationale des aveugles du Cameroun (ANAC) Tél. +237 99 52 02 22; Dschang</p>
	<p>M. Gabriel Ondoua Abah Président de la Fédération d'Afrique centrale des associations des personnes handicapées ( FACAPH) et Directeur de l'Union nationale des associations et institutions de et pour personnes handicapées du Cameroun (UNAPHAC) Email : <a href="mailto:facaph2002@yahoo.fr">facaph2002@yahoo.fr</a> Tel.: +237 22 31 76 90 ; Mob: 77 57 99 00 or 99 43 27 94</p>
	<p>M. Bertin Coco Président du Cercle des jeunes aveugles réhabilités du Cameroun Yaoundé</p>
	<p>M. Peter Mue Coordonnateur de la Mission chrétienne pour les aveugles (CBM) Yaoundé ; <a href="mailto:pmue@cbmi-cam.org">pmue@cbmi-cam.org</a></p>
	<p>Mme Bridget Fobuzie Conseillère en éducation inclusive pour l'autonomisation socioéconomique des personnes handicapées Tél. +237 77 98 58 50 ; Bamenda</p>
	<p>M. Pascal Ahidjo Coordonnateur, Service Intégral pour la Lutte contre le Handicap Archidiocèse de Garoua E-mail : <a href="mailto:pahidjo@yahoo.fr">pahidjo@yahoo.fr</a>; Tél. +237 77 55 56 67</p>
	<p>M. Gabriel Félicien Ze Synergie des associations et ONG de jeunesse francophone d'Afrique centrale (SAOJEFAC) Yaoundé Tél : +237 77 74 91 97 e-mail : <a href="mailto:gaby.zfelicien@yahoo.fr">gaby.zfelicien@yahoo.fr</a></p>
<p>M. Salomon William Ntep Vice-Président de l'Association nationale des sourds du Cameroun (ANSCAM) Yaoundé Tél : +237 93 03 63 80</p>	



Congo	M. Maurice Gatien Makiza Directeur des Affaires Juridiques au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Brazzaville E-mail : <a href="mailto:makiza.mg@gmail.com">makiza.mg@gmail.com</a> ; Tél. +242055215807; +242069732650
	M. Gabriel Mekoyo Chef de service à la Direction générale des affaires sociales au Ministère des Affaires sociales, de l'Action humanitaire et de la Solidarité Brazzaville E-mail: <a href="mailto:jc_tomby@yahoo.fr">jc_tomby@yahoo.fr</a> ; Tél. +242 05 549 43 98
	M. Georges Miankenda Directeur Régional pour l'Afrique Centrale de l'Institut africain de réadaptation (IAR) Brazzaville, Tél : 242 05 52 66 264, E-mail : <a href="mailto:institutafricainrea@yahoo.fr">institutafricainrea@yahoo.fr</a>
Gabon	Honorable Raymond Ngombela Député, Assemblée Nationale de la République Gabonaise Libreville Tel.: +241 07-15-74-68 +241 06-25-48-41 ; E-mail: <a href="mailto:raymondngombela@yahoo.fr">raymondngombela@yahoo.fr</a>
	Mme Christelle Eyumane Essame Chef de service chargé des relations avec les associations et ONG de défense des droits de l'homme, Ministère en charge des Droits de l'homme Libreville Tél. (241) 07 39 99 21 ; E-mail: <a href="mailto:eyumaneessamec@yahoo.com">eyumaneessamec@yahoo.com</a>
	Mme Lucie Blandine Yombo Dinah Chef de Division des Traités et Accords Internationaux, Ministère des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et de la Francophonie Libreville Tél. +241 06 77 92 78 <a href="mailto:lucie.dinah@voila.fr">lucie.dinah@voila.fr</a>
	M. Julien Nyare Association nationale des personnes handicapées du Gabon (ANPHG) Libreville Tél +241 03 15 66 43 ; E-mail : <a href="mailto:julienyare@yahoo.fr">julienyare@yahoo.fr</a> ; Libreville
Guinée Equatoriale	Don Onésimo Meseme Ondo Député à l'Assemblée Nationale Malabo, Tel/Fax +240 09 21 22 ; E-mail : <a href="mailto:parlamento.guineaecuadorila@yahoo.es">parlamento.guineaecuadorila@yahoo.es</a>
	M. Santiago Esono Mba Ministère des Affaires Sociales Malabo Tél. +240 222 54 24 89 E-mail: <a href="mailto:mbarosa@hotmail.com">mbarosa@hotmail.com</a>
	M. Martin Ela Ondo Président de l'Association des personnes handicapées de Guinée Equatoriale (ASSONAMI) et Vice-Président de la FACAPH Malabo Tél. +240 222 24 15 72 ; E-mail : <a href="mailto:assonami.ong@gmail.com">assonami.ong@gmail.com</a> , <a href="mailto:martinelando@yahoo.es">martinelando@yahoo.es</a> ;
Bureau intégré des Nations Unies en République Centrafricaine - BINUCA	M. Renner Onana Chef de la Section droits de l'homme du Bureau intégré des Nations Unies en République Centrafricaine Bangui Tél. +236 75 50 77 62 ; <a href="mailto:onanar@un.org">onanar@un.org</a>
<b>Facilitateurs et organisateurs</b>	
Mme Aïda Sarr Directrice de Programme Bureau Régional pour l'Afrique de l'Ouest, du Centre et du Nord	

<p>Secrétariat de la Décennie Africaine pour les Personnes Handicapées  Dakar, Sénégal  Bureau +221 33 867 53 01- Mob. + 221 77 632 71 88 ; <a href="mailto:aidasarr64@yahoo.fr">aidasarr64@yahoo.fr</a></p>
<p>M. Rodolphe Soh  Directeur de la Protection Sociale des personnes handicapées et des personnes âgées  Ministère des Affaires sociales, Yaoundé, Cameroun  Tél. +237 99 85 31 21, E-mail : <a href="mailto:rolfsoh@yahoo.com">rolfsoh@yahoo.com</a></p>
<p>Pr. Serge Ebersold  Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés (INSHEA)  11, rue de la brigade Alsace-Lorraine, 67000 Strasbourg.  Tél : + 333-88-35-74-29. + 33 6 15 88 25 76  E-mail : <a href="mailto:Serge.ebersold@inshea.fr">Serge.ebersold@inshea.fr</a>, <a href="mailto:Ebersold.serge@club-internet.fr">Ebersold.serge@club-internet.fr</a></p>
<p>M. Eyong Mbuem  Mental Disability Advocacy Center (MDAC)  Budapest, Hongrie Tél : +36 30 60 56 004  E-mail : <a href="mailto:embuen@mdac.info">embuen@mdac.info</a>, <a href="mailto:eyonglouis@yahoo.com">eyonglouis@yahoo.com</a></p>
<p>M. Jean Pierre Fopa  Président national de l'Association des jeunes aveugles du Cameroun  Tél. +237 97 36 39 46 ; 75 72 14 33 ; E-mail : <a href="mailto:anajehcam03@yahoo.fr">anajehcam03@yahoo.fr</a>; <a href="mailto:jpfopa@yahoo.fr">jpfopa@yahoo.fr</a>  Douala, Cameroun</p>
<p>Mme Maarit Kohonen Sheriff  Représentante Régionale du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour l'Afrique centrale  Centre des Nations Unies pour les Droits de l'homme et la Démocratie en Afrique centrale  Yaoundé, Cameroun ; Tél. +237 22 21 24 74  E-mail : <a href="mailto:mkohonen@ohchr.org">mkohonen@ohchr.org</a></p>
<p>M. Benedict Hoefnagels  Directeur régional Sightsavers pour l'Afrique de l'Ouest (Est) - Ghana  Tél : + 233 244 334 996 ;  E-mail : <a href="mailto:bhoefnagels@sightsavers.org">bhoefnagels@sightsavers.org</a></p>
<p>Dr Joseph Enyegue Oye  Directeur pays de Sightsavers  Tél. +237 77 11 74 44 ; Yaoundé, Cameroun  E-mail : <a href="mailto:joye@sightsavers.org">joye@sightsavers.org</a></p>
<p>Mme Dorothee Ndoh Onguene  Chargée de programme information et documentation  Centre des Nations Unies pour les Droits de l'Homme et la Démocratie en Afrique Centrale  Yaoundé, Cameroun ; Tél. +237 22 21 24 74; E-mail : <a href="mailto:dndoondobo@ohchr.org">dndoondobo@ohchr.org</a></p>
<p>M. Cyrille Evini  Programme Manager  Sightsavers, Yaoundé, Cameroun, Tél. +237 77 71 07 21 ; E-mail : <a href="mailto:cevini@sightsavers.org">cevini@sightsavers.org</a></p>

## **Annexe 2 : Liste de documents distribués<sup>9</sup>**

- Note de présentation
- Programme

### Instruments internationaux

- Déclaration universelle des droits de l'homme
- Convention des Nations Unies relatives aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif
- Principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme
- Principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme: nouveaux traités

### Publications du Haut Commissariat aux droits de l'homme

- De l'exclusion à l'égalité: réalisation des droits des personnes handicapées. Guide à l'usage des parlementaires : la Convention relative aux Droits des personnes handicapées et son protocole facultatif
- Convention relative aux droits des personnes handicapées, Guide de sensibilisation, Série sur la formation professionnelle no. 15
- Suivi de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, Guide à l'intention des observateurs des droits de l'homme, Série sur la formation professionnelle no. 17
- Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations formulées dans l'étude sur les droits de l'homme et l'invalidité
- Étude thématique sur la structure et le rôle des mécanismes de mise en œuvre et de suivi de la Convention relative aux droits des personnes handicapées établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme
- Application de la Résolution 60/251 de l'Assemblée générale du 15 mars 2006 intitulé « Conseil des droits de l'homme » : Le droit à l'éducation des personnes handicapées : Rapport de Vernor Muñoz, Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation
- Étude thématique visant à faire mieux connaître et comprendre la Convention relative aux droits des personnes handicapées établie par le Haut-Commissariat

---

<sup>9</sup> Ces documents sont disponibles en version électronique sur le site web du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme et la démocratie en Afrique centrale : [www.cnudhd.org](http://www.cnudhd.org)